



communauté
de l'auxerrois

ARRETE N° 2026 DSATM CA 032

--

MISE EN SECURITE – PROCEDURE URGENTE PORTANT DECLARATION DE MISE EN SECURITE URGENTE POUR UNE PROPRIETE PRIVEE SISE 116 RUE DE PARIS – 89000 AUXERRE PARCELLE CADASTREE ET N°106

**(Risques présentés par les murs, bâtiments ou édifices quelconques n'offrant
pas les garanties de solidité nécessaires au maintien de la sécurité des
occupants et des tiers)**

Le Président de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois par délégation,

Vu le Code de la construction et de l'habitation notamment les articles L 511-19 à L 511-22, L.521-1 à L.521-4 et les articles R.511-1 à R.511-13 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1 ;

Vu le Code de justice administrative, notamment les articles R. 531-1, R. 531-2 et R. 556-1 ;

Vu l'arrêté 2021-AG010 pris par monsieur le président de la communauté de communes de l'Auxerrois et portant délégation de signature en matière de police de l'habitat à Monsieur Christophe Bonnefond 1er vice-président ;

Vu le Procès-verbal du constat dressé par Madame Corinne Deutschbein, cheffe du service gestion des risques et accessibilité la direction de la Stratégie de l'Aménagement du Territoire et Mobilité de la Communauté d'Agglomération Auxerroise le 20 février 2026 faisant état de dégradation du bâtiment sis 116 rue de Paris à Auxerre au niveau des éléments de la toiture, de la charpente, des murs de soutènement de l'édifice, présentant un danger pour la sécurité des usagers du domaine privé et public ;

Vu le courrier de saisine du Tribunal Administratif de Dijon en date du 10/02/2026, afin que soit désigné un expert pour qu'il examine le bâtiment, dresse constat de son état y compris celui des bâtiments mitoyens et propose des mesures de nature à mettre fin au danger, en date du 18/02/2026 ;

Vu l'ordonnance de référé de Mme la Présidente du Tribunal Administratif de DIJON désignant Mr Pascal Franche, demeurant 11 rue des Merisiers, Sognes 89260 Perceneige, en qualité d'expert ;



communauté
de l'auxerrois

Vu le mail adressé par Mr FRANCHE expert, désigné par l'ordonnance de M. le Président du tribunal administratif de DIJON concluant à l'urgence de la situation et à la nécessité d'appliquer la procédure prévue à l'article L. 511-19 du Code de la construction et de l'habitation ;

Vu la complexité des travaux, la durée va s'étendre jusqu'au 15 octobre 2026 ;

Vu l'arrêté n° 2026 DSATM CA 007 du 9 avril 2026, dont les dispositions sont modifiées et remplacées par le présent arrêté ;

Considérant qu'il ressort du mail et du PV susvisés que :

- La charpente présente des désordres importants : rupture, torsion, déboitement ;
- L'angle gauche du bâtiment sur la façade donnant rue de Paris présente des fissures importantes, à hauteur du 2e étage avec un risque de chute sur le domaine public ;
- Certains pans de mur s'écartent de la charpente et ce qui crée des jours dans la structure ;
- Les Plafonds et les planchers sont fortement dégradés et partiellement effondrés ;
- Certaines pièces de charpente présentent des reprises structurelles anciennes et affaiblies ;
- Dans les combles, un poteau central unique, de petite section semble reprendre la charge de la charpente sans que la charge soit reprise jusqu'au sol ;

La structure interne est globalement très dégradée ;

Considérant que cette situation compromet la sécurité des occupants et des tiers du 116 rue de Paris mais également les usagers du domaine public ;

Considérant qu'il ressort de ce mail et du PV qu'il y a lieu d'ordonner les mesures indispensables pour faire cesser ce danger imminent sans délai fixé ;

Considérant qu'à la suite des différents échanges avec l'entreprise qui réalise les travaux,
Le chantier devrait durer jusqu' à mi-octobre ;



communauté
de l'auxerrois

ARRÊTE

Article 1 : Modification de l'arrêté précédent

Article 1, paragraphe 2 portant sur un délai de 7 jours, concernant l'arrêté n ° 2026 DSATM CA 007 du 4 mars 2026 est modifié par le présent arrêté ;

Article 2 :

Le syndicat des copropriétaires de l'immeuble, situé 116 rue de Paris, représenté par l'agence Century 21 Auxerre, Madame Pautere chargée de ce dossier, est mise en demeure d'effectuer les travaux suivants :

- 1 Interdiction d'occuper et d'habiter les locaux accessibles depuis le n° 116 rue de Paris depuis l'impasse de la résidence Jacques Amiot (locaux du rez-de-chaussée, appartement du 1er étage et appartement des combles), immédiat ;
- 2 Mettre en œuvre un échafaudage autoportant contre la façade sur la rue de Paris pour éviter les chutes de matériaux sur la voie publique dans un délai allant jusqu'à mi-octobre ;

Article 3 :

Faute pour les personnes mentionnées à l'article 2 d'avoir exécuté les mesures ci-dessus prescrites dans le délai précisé ci-dessus, il y sera procédé d'office par la communauté d'agglomération de l'Auxerrois et au frais de celle-ci, ou à ceux de leurs ayants droits ;

Article 4 : Interdiction de pénétrer

L'accès au bâtiment sis 116 rue de Paris 89000 Auxerre, représenté par l'agence Century 21 à Auxerre, Madame Pautere, est interdit à toute personne y compris les propriétaires, leurs ayants droits et les locataires à l'exception de celles dument autorisées et chargées de suivre l'évolution de la situation du bâtiment, de prendre les mesures propres à y remédier, études et travaux, ainsi que toute personne intervenant dans le cadre des procédures administratives en cours ;



communauté
de l'auxerrois

Article 5 :

Les personnes mentionnées à l'article 2 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du Code de la construction et de l'habitation. Elles doivent avoir informé les services de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois de l'offre d'hébergement qu'elles ont faites aux occupants en application des articles L 521-1 et L 521-3-2 du Code de la construction et de l'habitation, avant le 19 novembre 2025 ;

Article 6 :

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L. 511-22 et L. 521-4 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 7 :

Faute pour les personnes mentionnées à l'article 2 d'avoir réalisé les travaux prescrits au même article, il y sera procédé d'office à leurs frais, ou à ceux de leurs ayants droit.

La mainlevée du présent arrêté de mise en sécurité ne pourra être prononcée qu'après constatation par les services de la Communauté de l'Auxerrois ou par toute personne qu'elle aura missionné de la complète réalisation des travaux au regard des mesures prescrites par le présent arrêté.

Les personnes mentionnées à l'article 2, ou leurs ayants droit, tiennent à disposition des services de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois tous justificatifs attestant de la réalisation des missions d'études techniques et de la bonne réalisation des travaux.

Article 8 :

Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 2 ci-dessus par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception.

Le présent arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble ainsi qu'en mairie où est situé l'immeuble, ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues aux articles L. 511-12 et R. 511-3 du Code de la construction et de l'habitation.



communauté
de l'auxerrois

Article 9 :

Le présent arrêté est transmis au préfet du département. Le présent arrêté est transmis au président de la Communauté de l'Auxerrois compétent en matière d'habitat, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, à Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France.

Article 10 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Président de la Communauté de l'Auxerrois dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Dijon, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait à Auxerre,

Le Vice-Président en Charge de l'Infrastructure,
De l'Urbanisme et des Citoyens Français Itinérants,
Signé électroniquement

Christophe Bonnefond